



TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

**REPRISE PROGRESSIVE  
DE L'ACTIVITE DU PÔLE CIVIL DE PROXIMITE**

**A COMPTER DU 2 juin 2020, le Pôle civil de proximité maintient une reprise partielle de son activité juridictionnelle.**

Seront assurées les audiences suivantes :

- Les **audiences de référé de droit commun** (c'est-à-dire hors acquisition de clause résolutoire)
- Les **audiences civiles sur renvoi (CivRSCP)**
- Les **audiences du contentieux des élections professionnelles**
- Les **audiences de surendettement**
- A compter **du 16 juin 2020** inclus **les audiences civiles sur 1<sup>er</sup> appel (AUDONA)**

Ne sont donc en l'état pas assurées, compte tenu des difficultés liées à l'accueil du public :

- Les audiences **ACR** (acquisition de clause résolutoire) fond et référé
- Les audiences de **déclaration au greffe**
- Les audiences de **saisies des rémunérations**

## En conséquence :

Si vous bénéficiez d'une convocation ou si vous avez délivré une assignation **pour une audience de référé (hors ACR), une CivRSCP, une AUDONA ou une audience d'élections professionnelles devant se tenir à compter de la date de reprise, vous devez vous présenter à cette audience qui se tiendra effectivement,**

Si vous bénéficiez d'une convocation ou si vous avez délivré une assignation **pour une audience ACR (acquisition de clause résolutoire fond ou référé), déclaration au greffe, saisies des rémunérations à compter du 2 juin 2020, cette audience n'aura pas lieu : il est inutile de se présenter et votre dossier fera l'objet d'un renvoi.**

### ➤ Modalités de tenues des audiences :

Les audiences qui se tiendront ont pour particularité de permettre l'examen de dossiers sans représentation obligatoire et en procédure orale. Ces modalités n'ayant pas été remises en cause par les ordonnances du 25 mars 2020, la tenue des audiences sera bien évidemment assurée conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Pour autant, **les avocats sont encouragés dans la mesure du possible à :**

- **Assurer la représentation** de leur client, la présence physique de ces derniers pouvant être de nature à augmenter le nombre de personnes présentes dans une salle d'audience, avec les difficultés qui s'en suivent quant au respect des gestes barrière;
- **Favoriser le dépôt de dossiers**, soit dès le début de l'audience, soit, lorsque le type d'audience le permet, aux créneaux de réception spécifiquement dédiés, au plus tard les 48 heures qui précèdent l'audience, selon des modalités exposées ci-après.

### ➤ Dépôt de dossiers avant l'audience :

Pour les audiences **AUDONA**, **le dépôt des dossiers se fera à l'audience**, les dispositions de l'article 446-1 du code de procédure civile n'étant pas applicables à une première audience.

Pour toutes les autres audiences qui se tiendront après renvois, les parties pourront bénéficier des dispositions de l'article 446-1 alinéa 2 du code de procédure civile (autorisation à formuler des prétentions et moyens par écrit **sans se présenter à l'audience**).

Pour bénéficier de cette procédure, les avocats devront déposer leurs écritures et leurs dossiers de plaidoirie au moins 48 heures avant l'audience lors d'une permanence spécifique pour le Pôle civil de proximité qui tenue près de l'entrée des professionnels (face à l'auditorium P Drai):

**Le mercredi de 9h00 à 12h00**

**Le jeudi de 9h00 à 12h00**

**ATTENTION :** les dépôts effectués à un **autre guichet et d'autres créneaux** ne seront pas acceptés et ne pourront être considérés comme valablement déposés.

- Le dépôt devra être accompagné du formulaire joint dûment rempli. Les parties seront informées par la suite de la date à laquelle le dossier a été mis en délibéré.

➤ **Possibilité pour les parties de demander l'examen de leur dossier sans audience :**

Le caractère oral de la procédure n'exclut pas l'application des dispositions de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire (procédure sans audience).

Pour qu'une telle procédure soit possible, il est nécessaire :

- Que **toutes les parties** en fassent la demande
- Qu'elles formulent alors leurs prétentions et moyens **par écrit.**

Les parties dont le dossier devait être examiné à une audience du Pôle civil de proximité n'ayant pu se tenir depuis le 16 mars 2020 peuvent demander à bénéficier de cette procédure.

A cette fin, il leur appartient de déposer à la permanence du Pôle le formulaire joint, leurs écritures ainsi que leur dossier de plaidoirie.

**ATTENTION :** cette demande doit être conjointe, **le dépôt de la demande et de tous les dossiers de plaidoirie devant être concomitants.** Un dépôt isolé par une partie ne pourra pas être pris en considération.

➤ **Permanence requête :**

La permanence requête demeure assurée tous les jours. Les requêtes doivent être déposées :

Par courrier

- Au SAUJ ou à la permanence du Pôle civil de proximité
- Par mail à l'adresse suivante [referes-civil.ti-paris@justice.fr](mailto:referes-civil.ti-paris@justice.fr)

Les requêtes en assignation d'heure à heure seront traitées selon les mêmes modalités.

➤ **Délivrance de dates au Bureau d'ordre civil**

Depuis le 18 mai 2020, le bureau d'ordre civil (BOC) assure la délivrance de dates pour les audiences du Pôle civil de proximité, à savoir:

- ACR
- Audona
- Référé

En raison de l'affluence prévisible des appels téléphoniques, une possibilité de prise de dates par mail a été mise en place.

Pour obtenir une date d'audience par mail, vous devrez :

- Remplir en dactylographié le formulaire de demande disponible sur le site du Pôle civil de proximité / rubrique Covid 19 (un formulaire par demande de date)
- L'adresser à l'adresse suivante : [civil.ti-paris@justice.fr](mailto:civil.ti-paris@justice.fr)
- La date de l'audience vous sera ultérieurement communiquée par mail.

➤ **Activité du service de la protection des majeurs à compter du 2 juin 2020 :**

A compter du 2 juin 2020, les auditions et audiences du service de la protection des majeurs se dérouleront tous les jours sur convocation en salle d'audience ou par téléaudience avec l'accord des parties.

Les jugements pourront être rendus sans audience en application de l'article L212-5-1 du COJ.

Les consultations de dossiers sont ouvertes sur rendez-vous préalable par mail ([accueil.tutelles.ti-paris@justice.fr](mailto:accueil.tutelles.ti-paris@justice.fr)) qui doit être adressé 48H00 à l'avance.

La permanence téléphonique est maintenue de 9H00 à 12H00 au 01 87 27 95 00.

L'accueil du service est à nouveau ouvert de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30

\*\*\*\*\*

**J'ai une difficulté :**

Vous pouvez contacter :

- **pour les audiences civiles :** la boîte structurelle correspondant à votre audience ([civil-acr.ti-paris@justice.fr](mailto:civil-acr.ti-paris@justice.fr) / [civil-dg.ti-paris@justice.fr](mailto:civil-dg.ti-paris@justice.fr) / [referes.civil.tgi-paris@justice.fr](mailto:referes.civil.tgi-paris@justice.fr) / [civil.ti-paris@justice.fr](mailto:civil.ti-paris@justice.fr) )
- **pour le service de la protection des majeurs :** [accueil.tutelles.ti-paris@justice.fr](mailto:accueil.tutelles.ti-paris@justice.fr)

**POLE CIVIL DE PROXIMITE**

**DEPÔT D'UN DOSSIER -**

**SAUJ pénal – GUICHET 13**

**Mercredi 9h00.12h00 / Jeudi 9h00.1200**

➤ **DEPOT DE DOSSIER AVANT AUDIENCE TENUE (ARTICLE 446-1 du CPC) :**

N° RG .....

Nom des parties : .....

AUDIENCE (à compter du 13 mai 2020) :

- Référé (hors ACR) du ..... 2020 à 9 heures
- Elections professionnelles du ..... 2020 à 14 heures
- CivRSCP du ..... 2020 à 9 heures

Je soussigné Maître ..... (Toque :       ),

*demande à être autorisé(e) à ne pas me présenter à l'audience et dépose en conséquence ce jour mes conclusions écrites, préalablement portées à la connaissance des parties adverses, ainsi que mon dossier de plaidoirie.*

Signature :

➤ **DEPOT DE DOSSIER POUR UN EXAMEN SANS AUDIENCE (ARTICLE L. 212-5-1du COJ)**

N° RG .....

Nom des parties : .....

AUDIENCE fixée au ..... 2020 (date à partir du 16 mars 2020)

- Référé (hors ACR) du ..... 2020 à 9 heures
- ACR (fond ou référé)
- Elections professionnelles du ..... 2020 à 14 heures
- CivRSCP du ..... 2020 à 9 heures
- AUDONA du ..... 2020 à ..... h 00
- Déclaration au greffe du ..... 2020 à 14h00

Nous soussignés Maître .....(Toque :       ),

Représentants chacune des parties du dossier demandons que la procédure référencée ci-dessus se déroule sans audience conformément aux dispositions de l'article L. 212-5-1du COJ.

A cette fin nous déposons ce jour nos écritures et dossiers de plaidoirie préalablement portés à la connaissance de toutes les parties.

Signatures de TOUTES les parties :